
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2015-575 DU 18 NOVEMBRE 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de financement signé à Cotonou (Bénin), le 05 octobre 2015 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Dixième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 10).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** l'Accord de financement signé à Cotonou (Bénin), le 05 octobre 2015 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du Dixième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 10) ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 octobre 2015,

D E C R E T E :

L'Accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROGRAMME

L'ambition de mettre en place une dynamique de changement social indispensable pour l'impulsion d'une amélioration substantielle du bien-être des populations a amené les Gouvernements à recourir, depuis l'année 2000, à une Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP). Dans cette optique, une stratégie intérimaire (SRP 2000) a été formulée, suivie d'une stratégie triennale (2003-2005) qui a servi comme cadre stratégique de référence, de programmation et de budgétisation des actions du Gouvernement, ainsi que pour le dialogue avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Le Gouvernement s'est ensuite engagé dans une deuxième génération de SRP. Cette dernière, dénommée Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP), couvre la période 2007-2009. Au terme de sa mise en œuvre, le Gouvernement a adopté, le 16 mars 2011, une nouvelle Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté de troisième génération. Cette nouvelle stratégie qui couvre la période 2011-2015 vise à l'horizon 2015, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement de base, de l'enseignement primaire et des soins de santé primaire, ainsi que des progrès significatifs au niveau des autres Objectifs du Millénaire pour le Développement.

La mise en œuvre de ces stratégies a régulièrement bénéficié de l'appui de nos Partenaires Techniques et Financiers (PTF) sous forme d'aides budgétaires générales. Ces appuis sont accordés sous forme de dons-programmes ou de prêts-programmes à des taux concessionnels. Ils sont fongibles dans les ressources budgétaires et sont exécutés suivant les procédures nationales d'exécution des dépenses publiques. Au titre des Partenaires Techniques et Financiers apporteurs d'appuis budgétaires à notre pays, figure l'Association Internationale de Développement (AID). En effet, elle a appuyé la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP 2003-2005) et des Stratégies de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2007-2009 et SCR 2011-2015) à travers deux (2) types de programmes : les six (6) premiers et le huitième sont des Crédits d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (Poverty Reduction Support Credit, PRSC) alors que le septième constitue un Don d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (Poverty Reduction Support Grant, PRSG7).

Pour consolider les acquis des stratégies précédentes et mettre en œuvre les réformes contenues dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCR 2011-2015), le Gouvernement a négocié le 05 février 2015 et obtenu de la Banque Mondiale un nouveau Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (Tenth Poverty Reduction Support Development Policy Financing, PRSC 10). Elle constitue la dixième opération d'Appui Budgétaire Général (ABG) de la Banque Mondiale au Bénin.

A l'instar du programme de réformes mises en œuvre dans le cadre des précédents appuis budgétaires de la Banque Mondiale, le Gouvernement entend poursuivre les réformes cruciales retenues au titre du PRSC 10. Ces réformes concernent des domaines où des progrès sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés par la stratégie. Il s'agit de (i) l'amélioration de la gestion des finances publiques et de la gouvernance du secteur public et (ii) la compétitivité du secteur privé et la diversification de l'économie.

Les actions concernent les mesures susceptibles de renforcer l'efficacité de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté. De manière précise, elles s'inscrivent dans le prolongement des réformes soutenues par le PRSC 9.



Le PRSC 10 est aligné sur la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP), couvrant la période 2011-2015. Il est également conforme aux priorités retenues dans la Stratégie de Partenariat Pays (Country Partnership Strategy, CPS) 2013-2017 de la Banque Mondiale, en soutenant et en complétant ses autres interventions au Bénin. Il vise à assister le Gouvernement dans le renforcement et la consolidation de la mise en œuvre de son programme de réformes aux fins d'asseoir la base d'une croissance durable pro-pauvre.

Il s'inscrit dans le cadre du Protocole d'Accord relatif aux Appuis Budgétaires, conclu en décembre 2007 entre le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers (PTFs), qui vise une meilleure prévisibilité dans la mise en œuvre des appuis budgétaires. Il est complémentaire au Programme conclu en 2010, entre le Gouvernement du Bénin et le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) couvrant la période 2010-2013.

Comme annoncé ci-dessus, le PRSC 10 soutient le programme de réformes du Gouvernement, consolide les avancées et approfondit les réformes soutenues par la Banque Mondiale dans ses précédents programmes d'appui à la réduction de la pauvreté.

II. CONTENU DU PROGRAMME

A. OBJECTIFS

L'objectif principal du PRSC 10 est d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP 2011-2015), avec un accent particulier sur l'accroissement de l'efficacité et de l'impact des dépenses publiques aux fins de l'amélioration des services publics au profit des populations vulnérables et le renforcement des conditions d'une croissance soutenue pour une réduction significative de la pauvreté.

De manière spécifique, en cohérence avec la SCRCP 2011-2015, les réformes retenues dans le programme associé aux PRSC 9-11 pour lequel le Gouvernement sollicite l'appui de la Banque Mondiale portent sur : (i) l'amélioration de la gestion des finances publiques et la gouvernance du secteur public (Composante 1) et (ii) la compétitivité du secteur privé et la diversification de l'économie (Composante 2).

B. COMPOSANTES DU PROGRAMME

Le Programme s'articule essentiellement autour de deux (2) composantes à savoir « la gestion des finances publiques et la gouvernance du secteur public » et « la compétitivité du secteur privé et la diversification de l'économie ».

1- Gestion des finances publiques et gouvernance du secteur public

Les réformes prévues pour le PRSC 10.

Dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP 2011-2015), le Gouvernement a retenu le renforcement de la qualité de la gouvernance comme un axe essentiel de la stratégie. Les actions menées ou prévues concernent la gestion des finances publiques, le processus des marchés publics, la gouvernance au niveau de l'administration douanière, la mise en œuvre de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes et la gouvernance de l'information statistique.

En ce qui concerne l'amélioration de la gestion des finances publiques, le Gouvernement entend accorder une priorité à la mise en œuvre des réformes contenues dans le nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques de l'UEMOA adopté en juin 2009, notamment la transposition et la mise en œuvre des directives. Le nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA vise en effet le passage d'une logique de moyens à une logique de résultats ; la réforme des modes de gestion ; le renforcement de la transparence et le développement de la pluriannualité.

Après l'adoption et la promulgation de la nouvelle Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), le 27 septembre 2013, le Gouvernement a poursuivi la prise des actes réglementaires pour la mise en œuvre du nouveau cadre harmonisé des finances publiques. Il s'agit du décret portant transposition de la Directive portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin, du décret portant règlement général sur la comptabilité publique, du décret portant élaboration du Tableau des Opérations Financières (TOFE), du décret portant Nomenclature du Budget de l'Etat (NBE) ainsi que de l'arrêté relatif au Plan Comptable de l'Etat (PCE).

S'agissant du processus de passation des marchés publics, le Gouvernement a adopté le décret portant délégation partielle du pouvoir d'approbation des marchés publics aux Ministres, afin de réduire les délais de passation des marchés publics.

En matière de mise en œuvre de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes, tous les Ministres ont procédé à la déclaration complète de leur patrimoine et la copie desdites déclarations a été transmise à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC). En complément, pour faciliter le fonctionnement de l'ANLC, le Gouvernement a pris le décret portant Règlement financier de l'ANLC le 30 mai 2014. Ceci est de nature à favoriser l'autonomie financière de ladite institution.

Par ailleurs, le Gouvernement entend également œuvrer au renforcement de la gouvernance au sein de l'Administration douanière. A cet égard, il a procédé à la dynamisation de l'Inspection Générale des Services (IGS) de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) par l'affectation de trois (3) inspecteurs dans ladite structure et le renforcement du contrôle interne par la création de service spécialisé pour l'audit interne.

Au titre de la gouvernance de l'information statistique, des progrès ont été enregistrés. Ainsi, dans le cadre de l'initiative d'archivage des données nationales « NADA », les actions ont porté sur la publication sur le site web de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE), des données et métadonnées des enquêtes et recensements à savoir le troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH3), le deuxième Recensement Général des Entreprises (RGE2), l'Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie des ménages (EMICoV) et l'Enquête sur la Transition vers la Vie Active (ETVA).

Les réformes prévues pour le PRSC 11

Dans le domaine de la gestion des finances publiques et de la gouvernance du secteur public, les actions proposées pour consolider les progrès attendus de la mise en œuvre des réformes associées au PRSC 10 concernent entre autres : le renforcement de la transparence budgétaire, l'interconnexion des postes comptables, la mise en œuvre de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes, le renforcement du contrôle de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et l'ouverture des données statistiques (OPEN DATA).

S'agissant du renforcement de la transparence budgétaire, il s'agira d'assurer l'information effective du public conformément au Chapitre VI de la Directive portant Code de Transparence.

Quant à l'interconnexion électronique des postes comptables centraux, elle vise une supervision des comptes en temps réel et leur consolidation par le Comptable général.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes, une attention particulière sera accordée à l'effectivité de la déclaration complète de patrimoine des Ministres et des membres de l'Assemblée Nationale ainsi que la mise en place d'un système d'évaluation, de suivi et de reportage pour la traçabilité des efforts de lutte contre la corruption au niveau de l'ANLC.

Au plan du renforcement de la gouvernance à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), les deux (2) actions prioritaires prévues s'articulent autour de : (i) la mise en place d'une fonction d'audit externe et (ii) l'opérationnalisation de l'Inspection Générale des Services (IGS).

En matière de gouvernance de l'information statistique, les actions prioritaires en vue consisteront à (i) mettre à jour la page NADA sur le site web de l'INSAE et alimenter effectivement avec toutes les enquêtes répertoriées ; (ii) construire et alimenter le site pour l'initiative d'ouverture des données « OPEN DATA » et (iii) tester et lancer officiellement le site OPEN DATA.

En complément de ces réformes, il est prévu un approfondissement des réflexions engagées dans le sens du renforcement des missions de contrôle financier et de contrôle des marchés publics. Celles-ci pourraient le cas échéant conduire à une réorganisation du Ministère en charge des Finances par : (i) la revue du rôle du Contrôle Financier (CF) qui ne devra pas intervenir dans la chaîne de passation de marché ; (ii) le rattachement des Cellules de Contrôle des marchés Publics à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) à l'image de l'organisation actuelle du CF ; (iii) la dotation de la DNCMP de 52 agents retenus par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; (iv) la création et l'opérationnalisation des Directions Départementales de contrôle des marchés publics ; et (v) le suivi des procédures de passation de marchés de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) par la DNCMP.

2- Compétitivité du secteur privé et diversification de l'économie

Les réformes prévues pour le PRSC 10

Au titre des domaines d'intervention prioritaires de l'axe stratégique « accélération durable de la croissance et de la transformation de l'économie » de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015), le Gouvernement a retenu la dynamisation du secteur privé et le développement des entreprises ainsi que la diversification de l'économie et les réformes portuaires et douanières.

Dans le cadre de la dynamisation du secteur privé, les mesures relatives à l'amélioration du climat des affaires nécessaires pour le développement et la compétitivité des entreprises ont été soutenues par l'élaboration et la soumission à l'Assemblée Nationale d'un Projet de loi sur la Concurrence. De plus, un régime fiscal simplifié basé sur le chiffre d'affaires applicable aux micros et petites entreprises a été inséré dans la loi de finances 2015.

Pour ce qui est de la diversification de l'économie et plus particulièrement dans les domaines de l'agriculture et de la réforme du secteur coton, les principales actions ont porté sur (i) la prise de l'arrêté portant nomination du Directeur Général du Fonds National de Développement Agricole (FNDA), (ii) la prise du décret portant désignation des membres du Conseil d'Administration et nomination du Directeur Général par intérim du FNDA et (iii) la publication du rapport d'audit de la campagne cotonnière 2012-2013.

Dans le domaine des réformes portuaires et douanières, les principales mesures ont concerné la promulgation du nouveau Code des Douanes en République du Bénin, le 12 septembre 2014 et la signature de la convention portant migration du système informatique SYDONIA++ vers SYDONIA World, plus efficace.

Les réformes prévues pour les PRSC 11

Pour renforcer les réformes soutenues par le PRSC 10, les actions de réformes prévues au titre du PRSC 11 concernent l'environnement des affaires, la diversification de l'économie et les réformes portuaires.

En matière de diversification de l'économie, les mesures prévues concernent (i) la création de l'Agence Béninoise de Promotion des Filières Agricoles (ABEPRoFA), (ii) l'accréditation du laboratoire Central de Sécurité Sanitaire des Aliments suivant les normes de l'Union Européenne et (iii) l'opérationnalisation du Fonds National de Développement Agricole (FNDA).

Au plan des réformes portuaires, les actions proposées seront orientées vers : (i) le renforcement de l'efficacité du contrôle par l'utilisation de terminaux mobiles par couverture GSM, (ii) la simplification et célérité dans le traitement des dossiers de contentieux à travers la mise en place du procès verbal simplifié, (iii) la mise en œuvre de l'intranet au sein de la DGDDI, (iv) la migration de SYDONIA++ à SYDONIA World et (v) l'amélioration de l'interface SYDONIA - SEGUB au niveau de l'amendement des manifestes et pour permettre la transmission (en détail par déclaration) des données relatives au paiement des droits et taxes.

Le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre ces actions de réformes qui faciliteront l'atteinte des résultats de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté ainsi que la réussite du programme associé aux PRSC 10-11. Les actions décrites ci-dessus pourraient, au besoin, être complétées par de nouvelles réformes, en collaboration avec la Banque Mondiale, notamment pour le PRSC 11.

III. SCHEMA DE FINANCEMENT

Le financement associé à la mise en œuvre du Dixième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 10) est de quatorze million deux cent mille (14.200.000) Droits de Tirage Spécial (DTS) équivalant à dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA environ, entièrement pris en charge par l'Association Internationale de Développement (AID).

Les caractéristiques du financement sont :

- ✓ Montant : 14.200.000 de Droits de Tirage Spécial (DTS), soit environ 10.000.000.000 de francs CFA ;
- ✓ Durée de remboursement : 38 ans dont 06 ans de différé ;
- ✓ Commission de service : 0,75 % l'an, sur le montant du crédit décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ Commission d'engagement : 0,50 % l'an, sur le montant du crédit non décaissé ;
- ✓ Date limite d'entrée en vigueur : 02 février 2016.

Ceci permet de dégager un élément don de 54,36%.

Le décaissement des fonds de ce prêt se fera en une tranche d'un montant de quatorze million deux cent mille (14.200.000) Droits de Tirage Spécial (DTS) équivalant à dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA environ en 2015.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La mise en œuvre efficace des différentes mesures citées supra, contenues dans le programme du Dixième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 10), contribuera à l'atteinte des résultats visés par la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015). Il s'agit, en particulier, de l'accélération de la croissance, du renforcement de la stabilité macro-économique, de l'amélioration de l'utilisation des ressources publiques, de l'amélioration de la compétitivité du secteur privé et la diversification de l'économie. Ces avancées devraient permettre une amélioration des services sociaux (notamment la Santé, l'Education, l'Eau et l'Assainissement) aux populations les plus vulnérables.

Par ailleurs, le présent appui budgétaire, avec un décaissement en une tranche, fait partie des ressources extérieures prévues pour financer le déficit budgétaire projeté pour 2015 à 333,7 milliards de francs CFA.

L'entrée en vigueur de l'Accord de financement est soumise aux formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et de l'émission de l'avis juridique par la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, le présent Accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 18 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,

Thomas Tchoropa YOMBO

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2015 - du

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé à Cotonou (Bénin), le 05 octobre 2015 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Dixième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 10).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....,
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'Accord de financement d'un montant de quatorze million deux cent mille (14.200.000) de Droits de Tirage Spécial (DTS) équivalant à dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA environ, signé à Cotonou (Bénin), le 05 octobre 2015 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Dixième Financement à l'Appui de la Politique de Développement pour la Réduction de la Pauvreté (PRSC 10).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
Isabella Micali Drossos
5 février 2015

TEXTE NEGOCIE

CRÉDIT NUMÉRO 5597-BJ

Accord de Financement

(Dixième Financement d'Appui à la Politique de Développement
pour la Réduction de la Pauvreté)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 05 octobre 2015

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 05 octobre 2015 entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») aux fins d'assurer un financement à l'appui du Programme (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). L'Association a décidé d'accorder ce financement sur la base, notamment : a) des mesures que le Bénéficiaire a déjà prises au titre du Programme et qui sont décrites à la Section I de l'Annexe 1 au présent Accord ; et b) du maintien par le Bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de quatorze millions deux cents mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 14.200.000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement à l'appui du Programme conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 1 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement visé à l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROGRAMME

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs et à l'exécution du Programme. À cette fin :
- a) le Bénéficiaire et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre partie, à des échanges de vues sur le cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire et sur l'avancement de l'exécution du Programme ;
 - (b) avant chacun desdits échanges de vues, le Bénéficiaire communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du Programme, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association ; et
 - (c) sans préjudice des dispositions des paragraphes (a) et (b) de la présente Section, le Bénéficiaire informe l'Association dans les meilleurs délais de toute situation qui aurait pour effet de contrecarrer substantiellement les objectifs du Programme, ou de toute mesure prise au titre du Programme, y compris toute mesure visée à la Section I de l'Annexe 1 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant, à savoir : une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme.
- 4.02. L'autre Cas d'Exigibilité Anticipée est le suivant, à savoir : le fait visé à la Section 4.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de soixante jours après que l'Association a notifié ledit fait au Bénéficiaire.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur est la suivante, à savoir : l'Association est satisfaite des progrès accomplis par le Bénéficiaire dans l'exécution du Programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.
- 5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre de l'Économie et des Finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES	5009 MINFIN or	(229) 21 30 18 51
Cotonou	5289 CAA	(229) 21 31 53 56

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS	248423(MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

SIGNÉ à 05 octobre 2015.

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Komi KOUTCHE

Représentant Habilité

Nom : Komi KOUTCHE

**Titre : Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation**

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Katrina SHARKEY

Représentant Habilité

Nom : Katrina M. SHARKEY

Titre : Représentant Résident

ANNEXE 1

Mesures inscrites au Programme ; Disponibilité des Fonds du Financement

Section I. Mesures inscrites au Programme

Les mesures prises par le Bénéficiaire dans le cadre du Programme sont notamment les suivantes :

A. Améliorer la gestion des finances publiques et la gouvernance

1. Exécution budgétaire et transparence

Le Bénéficiaire a adopté et publié le Décret portant transposition de la Directive portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques en République du Benin, comme en atteste le Décret No. 2015-035 en date du 29 janvier 2015 et publié au Journal Officiel le 3 février 2015.

2. Exécution budgétaire et comptabilité publique

Le Bénéficiaire a adopté et publié : (i) le Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique comme en atteste le Décret No. 2014-571 en date du 7 octobre, 2014 et publié au Journal Officiel le 2 février 2015; (ii) le Décret portant Nomenclature budgétaire de l'Etat comme en atteste le Décret No. 2014-794 en date du 31 décembre 2014 et publié au Journal Officiel le 2 février 2015; (iii) le Décret portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat comme en atteste le Décret No. 2014-573 en date du 7 octobre 2014 et publié au Journal Officiel le 3 février 2015; et (iv) l'Arrêté portant Plan Comptable de l'Etat comme en atteste l'Arrêté No. 0410-c/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP en date du 2 février 2015 et publié au Journal Officiel le 3 février 2015.

3. Passation des marchés publics

Le Bénéficiaire a adopté et publié le Décret portant délégation partielle du pouvoir d'approbation des marchés publics aux Ministres comme en atteste le Décret No. 2014-546 en date du 12 septembre 2014 et publié au Journal Officiel le 2 février 2015.

4. Gouvernance et déclaration de patrimoine

La déclaration complète de patrimoine des Ministres a été reçue par l'ANLC et l'ANLC a publié la liste de tous les Ministres dont elle n'a pas reçu la déclaration de patrimoine comme en atteste la lettre N° 028/ANLC/PT/Sp/SA/2015 du 7 janvier 2015.

5. Gouvernance et financement de l'ANLC

Le Bénéficiaire a adopté et publié le Décret portant Règlement financier de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption comme en atteste le Décret No. 2014-338 en date du 30 mai, 2014 et publié au Journal Officiel le 2 février 2015..

6. Gouvernance et administration des douanes

Le Bénéficiaire a : (i) dynamisé et renforcé les contrôles internes dans l'administration des douanes par l'affectation de trois inspecteurs comme en atteste l'arrêté portant affectation du personnel de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects No. 0890-c/MEFPD/DC/SGM/DGDDI en date du 18 novembre 2014 et publié au Journal Officiel le 2 février 2015 ; et (ii) renforcé le contrôle interne par la création de service spécialisé pour l'audit interne (Inspection Générale des Services) comme en atteste l'Arrêté portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects No. 0197/MEFPD/DC/SGM/DGDDI en date du 23 janvier 2015 et publié au Journal Officiel le 4 février 2015.

7. Gouvernance et publication de données

Le Bénéficiaire a rendu publique les données des enquêtes et recensements RGPH3, RGE2, EMICoV et ETVA comme en atteste la publication de ces bases de données sur le site-web de l'INSAE (<http://nada.insae-bj.org/index.php/note-information>) et confirmé par la Lettre N° 004-c/MDAEP/DC/SGM/INSAE/SP du 07 janvier 2015 du MDAEP en date du 7 janvier 2015.

B. **Compétitivité du Secteur Privée**

8. Concurrence

Le Bénéficiaire a soumis à l'Assemblée Nationale pour approbation un Projet de Loi sur la Concurrence comme en atteste le Décret portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant organisation de la concurrence No. 2014-549 en date du 24 septembre 2014 et publié au Journal Officiel le 2 février 2015.

9. Régime fiscal pour les micros et petites entreprises

Le Bénéficiaire a adopté, dans le cadre de sa loi de finances 2015, un régime fiscal simplifié basé sur le chiffre d'affaires applicable aux micros et petites entreprises (*Taxe professionnelle synthétique*) comme en atteste le Titre Unique, Chapitre Unique de la Loi de finances pour la gestion 2015, No. 2014-25 en date du 23 décembre 2014 et publiée au Journal Officiel le 4 février 2015.

10. Réforme du secteur cotonnier

Le Bénéficiaire a transmis le rapport relatif à l'audit de la campagne cotonnière 2012-2013 aux parties prenantes comme en atteste les lettres en date du 15 janvier 2015 envoyées auxdites parties prenantes (N/Ref0065-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0066-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0067-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0068-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0069-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0070-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0071-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0072-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0073-c MEFPD/DC/CSPEF/SP).

11. Diversification agricole

Le Bénéficiaire a adopté et publié un décret portant désignation des membres du Conseil d'Administration et nomination du Directeur Général du FNDA, comme en attestent le Décret No.2015-037 en date du 2 février 2015, et publié au Journal Officiel le 3 février 2015 et l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche No.

2014/589/MAEP/DC/SGM/DRH/SA en date du 28 novembre 2014, et publié au Journal Officiel le 4 février 2015.

12. Réforme du Port

Le Bénéficiaire a pris les mesures pour assurer la modernisation du système informatique des douanes (Convention de mise en œuvre du SYDONIAWORLD) comme en atteste la convention signée entre la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement et le Bénéficiaire en date des 6 et 23 janvier 2015.

13. Réformes Douanières

Le Bénéficiaire a adopté et publié un nouveau Code des Douanes comme en atteste la Loi N° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin et publié au Journal Officiel le 3 novembre 2014.

Section II. Disponibilité des Fonds du Financement

A. Généralités. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut notifier au Bénéficiaire.

B. Allocation des Montants du Financement. Le Financement est alloué en une seule tranche, sur laquelle le Bénéficiaire peut effectuer des retraits. L'allocation du montant du Financement à cet effet est indiquée dans le tableau ci-après :

Allocations	Montant du Financement Alloué (Exprimé en DTS)
1) Tranche Unique	14.200.000
MONTANT TOTAL	14.200.000

C. Conditions de Déblocage de la Tranche

1. Aucun retrait ne peut être effectué sur la Tranche Unique à moins que l'Association ne soit satisfaite, (a) du Programme mis en œuvre par le Bénéficiaire; et (b) de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.
2. Si, après cet échange de vues, l'Association n'est pas convaincue, elle peut notifier le Bénéficiaire à cet effet et, si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification, le Bénéficiaire n'a pas pris les mesures jugées satisfaisantes par l'Association en ce qui concerne le paragraphe 1 ci-dessus, l'Association peut, par notification au Bénéficiaire, annuler tout ou une partie du financement non décaissé.

D. Dépôt des Montants du Financement.

1. Le Bénéficiaire indiquera, avant de présenter à l'Association la première demande de décaissement du Compte du Financement, et par la suite maintiendra les deux comptes de dépôts suivants (« Comptes de Dépôt ») dans des termes et des conditions jugés satisfaisants par l'Association :

(a) Un compte de dépôt en Euros (« Compte de Dépôt en Devise Etrangère ») ; et

(b) Un compte de dépôt en Francs CFA (« Compte de Dépôt en Monnaie Nationale).

2. Tous les retraits du Compte du Financement seront déposés par l'Association dans le Compte de Dépôt en Devise Etrangère. Après chaque dépôt d'un montant du Financement dans le Compte de Dépôt en Devise Etrangère, le Bénéficiaire déposera un montant équivalent sur le Compte de Dépôt en Monnaie Nationale. Tous les montants décaissés du Compte de Dépôt en Monnaie Nationale seront utilisés exclusivement dans le système de gestion budgétaire du Bénéficiaire, d'une manière jugée acceptable par l'Association.

E. Audit. Le Bénéficiaire :

1. fait vérifier le Compte de Dépôt par sa Chambre des Comptes ou par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des principes d'audit jugés acceptables par l'Association et systématiquement appliqués ;
2. transmet à l'Association, dès qu'il est disponible et au plus tard six mois après la fin de l'exercice budgétaire du Bénéficiaire, un exemplaire certifié du rapport dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, et publie ce rapport dans les meilleurs délais d'une manière jugée acceptable par l'Association ; et
3. fournit à l'Association toute autre information concernant les Comptes de Dépôt et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

F. Dépenses Exclues. Le Bénéficiaire prend l'engagement de ne pas utiliser les fonds du Financement pour financer des Dépenses Exclues. Si l'Association établit à un moment quelconque qu'un montant quelconque du Financement a été utilisé pour acquitter un paiement au titre d'une Dépense Exclue, le Bénéficiaire, dès notification de l'Association, rembourse un montant égal audit paiement à l'Association. Les montants ainsi remboursés à l'Association à sa demande sont annulés.

G. Date de clôture. La Date de Clôture est le 31 décembre 2015.

Annexe 2

Calendrier de remboursement

Date d'Exigibilité	Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 février et 15 aout, commençant 15 aout 2021 jusqu'au 15 février 2053 inclusivement	1.5625%

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. « Francs CFA » désigne la monnaie nationale du Bénéficiaire.
2. L'expression « Chambre des Comptes » désigne la chambre des comptes du Bénéficiaire, une division de la Cour suprême du Bénéficiaire chargée de s'acquitter des fonctions de vérificateur général conformément à la constitution du Bénéficiaire.
3. Le sigle « ANLC » désigne l' « Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption » du Bénéficiaire, constitués et opérant conformément au Loi N° 2011-20 en date du 12 octobre 2011.
4. « Comptes de Dépôt » désigne le Compte de Dépôt en Devise Etrangère et le Compte de Dépôt en Monnaie Nationale.
5. Le sigle « EMICoV2 » désigne l'« Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie des Ménages », une enquête menée par le Bénéficiaire en 2011 (<http://nada.insae-bj.org/index.php/catalog/2/study-description>).
6. Le sigle « ETVA » désigne l' « Enquête sur la Transition vers la Vie Active », une enquête menée par le Bénéficiaire en 2012 (<http://nada.insae-bj.org/index.php/catalog/2/study-description>).
7. L'expression « Dépenses Exclues » désigne :
 - a) les dépenses se rapportant à des fournitures ou services acquis en vertu d'un marché ou contrat qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer, ou que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer au titre d'un autre crédit, don ou prêt ;
 - b) les dépenses se rapportant à des fournitures figurant dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies dans Études Statistiques, Série M, n° 34/Rév. 3 (1986) (la CTCI), ou dans tous groupes ou sous-groupes correspondant à de futures révisions de la CTCI, désignés par notification de l'Association au Bénéficiaire :

Groupe	Sous-Groupe	Produit
112		Boissons alcooliques
121		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
122		Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
525		Matières radioactives et produits associés

667		Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées
718	718.7	Réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées ; éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires)
728	728.43	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac
897	897.3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des boîtes de montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971		Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

- c) les dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe ;
- d) les dépenses se rapportant à des fournitures dangereuses pour l'environnement, dont la fabrication, l'utilisation ou l'importation sont interdites par les lois du Bénéficiaire ou les accords internationaux auxquels le Bénéficiaire est partie ;
- e) les dépenses au titre d'un règlement interdit en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; et
- f) les dépenses à propos desquelles l'Association établit que des représentants du Bénéficiaire ou d'un destinataire de fonds du Financement se sont livrés à des pratiques de corruption, de collusion ou de coercition ou à des manœuvres frauduleuses, sans que le Bénéficiaire (ou ledit autre destinataire) ait pris en temps voulu des mesures appropriées, jugées satisfaisantes par l'Association, pour remédier à la situation.
8. Le sigle « FNDA » désigne le « Fonds National de Développement Agricole », le fonds du Bénéficiaire établi et opérant conformément au Décret du Bénéficiaire No.2014-100 en date du 31 janvier 2014, ou toute entité lui succédant.
9. « Compte de Dépôt en Devise Etrangère » désigne le compte mentionné à la Partie E.1 (a) de la Section II de l'Annexe 1 au présent Accord.
10. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010 assorties des modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.

11. Le sigle « INSAE » désigne l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique, constitué par le Décret N° 97-168 en date du 7 Avril 1997, comme l'organisme statistique officiel du Bénéficiaire.
12. « Compte de Dépôt en Monnaie Nationale » désigne le compte mentionné à la Partie E.1 (b) de la Section II de l'Annexe 1 au présent Accord.
13. Le terme « Programme » désigne le programme d'actions, d'objectifs et de politiques visant à promouvoir la croissance et à réduire durablement la pauvreté, qui est décrit ou visé dans la lettre en date de Janvier 2015 adressée par le Bénéficiaire à l'Association, dans laquelle le Bénéficiaire affirme sa volonté d'exécuter ledit Programme et demande l'assistance de l'Association à l'appui du Programme pendant l'exécution dudit Programme.
14. Le sigle « RGE2 » désigne le « Recensement Général des Entreprises », un recensement mené par le Bénéficiaire en 2008(<http://nada.insae-bj.org/index.php/catalog/1>).
15. Le sigle « RGPH3 » désigne le « Recensement Général de la Population et de l'Habitation », un recensement mené par le Bénéficiaire en 2002(<http://nada.insae-bj.org/index.php/catalog/4>).
16. L'expression « Tranche Unique » désigne le montant du Financement alloué à la catégorie intitulée « Tranche Unique » dans le tableau figurant dans la Partie B de la Section II de l'Annexe 1 au présent Accord.
17. Le sigle « SYDONIAWORLD » désigne le système douaniers automatisé du Bénéficiaire.

Section II. Modifications des Conditions Générales

Les modifications apportées aux Conditions Générales sont les suivantes :

1. La dernière phrase du paragraphe (a) de la Section 2.03 (se rapportant aux Demandes de Retrait) est supprimée dans son intégralité.
2. Les Sections 2.04 (*Comptes Désignés*) et 2.05 (*Dépenses Éligibles*) sont intégralement supprimées, et les Sections restantes de l'Article II sont renumérotées en conséquence.
3. Les Sections 4.01 (*Exécution du Projet : Dispositions Générales*) et 4.09 (Gestion Financière ; États Financiers ; Audits) sont intégralement supprimées, et les Sections restantes de l'Article IV sont renumérotées en conséquence.
4. Le paragraphe (a) de la Section 4.05 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus et se rapportant à l'*Utilisation des Fournitures, des Travaux et des Services*) est intégralement supprimé.
5. Le paragraphe (c) de la Section 4.06 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus) est modifié et doit se lire comme suit :

« Section 4.06. *Plans et Documents ; Dossiers*

... c) Le Bénéficiaire conserve tous les dossiers (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant les dépenses effectuées au titre du Financement pendant deux ans après la Date de Clôture. Le Bénéficiaire permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdits dossiers. »

6. La Section 4.07 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus) est modifiée et doit se lire comme suit :

« Section 4.07. *Suivi et Évaluation du Programme*

... c) Le Bénéficiaire prépare, ou veille à ce que soit préparé, et communique à l'Association au plus tard six mois après la Date de Clôture, un rapport dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, sur l'exécution du Programme, la performance du Bénéficiaire et de l'Association pour l'exécution de leurs obligations respectives en vertu des Accords Juridiques et la réalisation des objectifs du Financement. »

7. Les termes, expressions et définitions ci-après énoncés dans l'Appendice sont modifiés ou supprimés comme indiqué ci-après, et les nouveaux termes, expressions et définitions ci-après sont ajoutés par ordre alphabétique dans l'Appendice, les termes et expressions étant renumérotés en conséquence :

- a) La définition de l'expression « Dépenses Éligibles » est modifiée et doit se lire comme suit :

« L'expression « Dépenses Éligibles » désigne toute utilisation des fonds du Financement effectuée à l'appui du Programme, à un titre autre que le financement des dépenses non autorisées en vertu des dispositions de l'Accord de Financement. »

- b) L'expression « États Financiers » et sa définition telles qu'elles figurent dans l'Appendice sont intégralement supprimées.

- c) Le terme « Projet » est modifié et doit se lire « Programme », et sa définition est modifiée et doit se lire comme suit :

« Le terme « Programme » désigne le programme visé dans l'Accord de Financement, à l'appui duquel le Financement est accordé. » Toutes les références au « Projet » dans l'ensemble de ces Conditions Générales sont considérées être des références au « Programme ».

CREDIT NUMBER 5597-BJ

Financing Agreement

(Tenth Poverty Reduction Support Development Policy Financing)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated 05 OCT 2015, 2015

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated 15 OCT 2015, 2015, entered into between the REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing financing in support of the Program (as defined in the Appendix to this Agreement). The Association has decided to provide this financing on the basis, inter alia, of: (a) the actions which the Recipient has already taken under the Program and which are described in Section I of Schedule 1 to this Agreement; and (b) the Recipient's maintenance of an adequate macroeconomic policy framework. The Recipient and the Association therefore hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to fourteen million and two hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 14,200,000) (variously, "Credit" and "Financing").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in support of the Program in accordance with Section II of Schedule 1 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%).
- 2.05. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.
- 2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.
- 2.08. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III — PROGRAM

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the Program and its implementation. To this end:
- (a) the Recipient and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views on the Recipient's macroeconomic policy framework and the progress achieved in carrying out the Program;
 - (b) prior to each such exchange of views, the Recipient shall furnish to the Association for its review and comment a report on the progress achieved in carrying out the Program, in such detail as the Association shall reasonably request; and
 - (c) without limitation upon the provisions of paragraphs (a) and (b) of this Section, the Recipient shall promptly inform the Association of any situation that would have the effect of materially reversing the objectives of the Program or any action taken under the Program including any action specified in Section I of Schedule I to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

- 4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely that a situation has arisen which shall make it improbable that the Program, or a significant part of it, will be carried out.
- 4.02. The Additional Event of Acceleration consists of the following, namely that any event specified in Section 4.01 of this Agreement occurs and is continuing for a period of 60 days after notice of the event has been given by the Association to the Recipient.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 5.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely that the Association is satisfied with the progress achieved by the Recipient in carrying out the Program and with the adequacy of the Recipient's macroeconomic policy framework.
- 5.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred and twenty (120) days after the date of this Agreement.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is its Minister of Economy, Finance and Denationalization Programs.

6.02. The Recipient's address is:

Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation
B.P. 302
Cotonou
République du Benin

Cable:	Telex:	Facsimile:
MINFINANCES	5009 MINFIN or	(229) 21 30 18 51
Cotonou	5289 CAA	(229) 21 31 53 56

6.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:	Telex:	Facsimile:
INDEVAS	248423(MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

SCHEDULE 1

Program Actions; Availability of Financing Proceeds

Section I. Actions under the Program

A. Promoting Good Governance and High-Quality Public Financial Management

1. *Budget Execution and Transparency*

The Recipient has adopted and published the Transparency Code Directive (*Décret portant transposition de la Directive portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin*), as evidenced through Decree No. 2015-035 dated January 29, 2015, published on the Recipient's Official Gazette on February 3, 2015.

2. *Budget Execution and Public Accounting*

The Recipient has adopted and published: (i) the regulation for the enactment and implementation of the General Rules of Public Accounting (*Règlement général sur la comptabilité publique*), as evidenced through the Decree No. 2014-571 dated October 7, 2014, published on the Recipient's Official Gazette on February 2, 2015; (ii) the regulation for the enactment and implementation of the Budget Nomenclature (*Nomenclature budgétaire de l'Etat*), as evidenced through the Decree No. 2014-794 dated December 31, 2014, published in the Recipient's Official Gazette on February 2, 2015; (iii) the Recipient's Financial Operation Table (*Tableau des Opérations Financières de l'Etat*), as evidenced through Decree No. 2014-573 dated October 7, 2014, published in the Recipient's Official Gazette on February 3, 2015; and (iv) the regulation establishing the Public Accounting Plan (*Plan Comptable de l'Etat*), as evidenced through the *Arrêté* No. 0410-c/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP dated February 2, 2015, published in the Recipient's Official Gazette on February 3, 2015.

3. *Public Procurement*

The Recipient has adopted and published a decree authorizing the partial delegation of contract approval and signature to sector ministers in line with the thresholds assigned to ministerial procurement units (*Décret portant délégation partielle du pouvoir d'approbation des marchés publics aux Ministres*), as evidenced through Decree No. 2014-546 dated September 12, 2014, published in the Recipient's Official Gazette on February 2, 2015.

4. *Governance and Asset Declaration*

The Recipient has completed asset declarations for its serving Ministers which have been received by ANLC as evidenced through the letter from ANLC No. 028/ANLC/PT/SPe/SA/2015 dated January 7, 2015.

5. *Governance and ANLC Financing Regulations*

The Recipient has adopted and published a decree specifying financing regulations for ANLC (*Règlement financier de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption*), as evidenced through

Decree No. 2014-338 dated May 30, 2014, published in the Recipient's Official Gazette on February 2, 2015.

6. *Governance and Customs Administration*

The Recipient has: (i) strengthened and reinforced internal controls within its customs administration by hiring three additional inspectors as evidenced through the Recipient's regulation (*Arrêté portant affectation du personnel de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects*) No. 0890-c/MEFPD/DC/SGM/DGDDI dated November 18, 2014, published in the Recipient's Official Gazette on February 2, 2015; and (ii) created a specialized internal audit unit within its inspection services (*Inspection Générale des Services*) as evidenced through the Recipient's regulation (*Arrêté portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects*) No. 0197/MEFPD/DC/SGM/DGDDI dated January 23, 2015 and published in the Recipient's Official Gazette on February 4, 2015.

7. *Governance and Data Publication*

The Recipient has disclosed data from the following surveys and census RGPH3; RGE2; EMICoV; and ETVA as evidenced through the publication of said data on the INSAE website: (<http://nada.insae-bj.org/index.php/note-information>) as confirmed through the Recipient's letter from its Ministry of Development, Economic Analysis and Prospective No. 004-c/MDAEP/DC/SGM/INSAE/SP dated January 7, 2015.

B. Strengthening Private Sector Competitiveness

8. *Competition*

The Recipient has submitted for approval to its National Assembly, the bill for the Competition Act (*Projet de Loi portant organisation de la concurrence*) as evidenced through the Recipient's Decree No. 2014-549 dated September 2014 (*Décret portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant organisation de la concurrence*) transmitting such bill to said National Assembly as published in the Recipient's Official Gazette on February 2, 2015.

9. *Tax Regime for Small- and Micro-sized Enterprises*

The Recipient has included in the 2015 national budget a simplified turnover-based tax regime for small- and micro-sized enterprises (*Taxe professionnelle synthétique*) as evidenced through its Budget Law (*Loi de finances pour la gestion 2015, Titre Unique, Chapitre Unique*) Law No. 2014-25 dated December 23, 2014, published in the Recipient's Official Gazette on February 4, 2015.

10. *Cotton Sector Reform*

The Recipient has made the audit report undertaken for the 2012-2013 cotton campaign available for stakeholders (*Transmission du rapport relatif à l'audit de la campagne cotonnière 2012-2013*) as evidenced through letters dated January 15, 2015 sent to said stakeholders (N/Ref0065-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0066-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0067-c

MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0068-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0069-c
 MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0070-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0071-c
 MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0072-c MEFPD/DC/CSPEF/SP; N/Ref0073-c
 MEFPD/DC/CSPEF/SP).

11. *Agricultural Diversification*

The Recipient has adopted and published a regulation nominating the board members and director general of FNDA, as evidenced through Decree No.2015-037 dated February 2, 2015, published in the Recipient's Official Gazette on February 3, 2015 and through the Regulation from the Recipient's Ministry in charge of agriculture, livestock and fisheries (*Arrêté* No. 2014/589/MAEP/DC/SGM/DRH/SA dated November 28, 2014, published on the Recipient's Official Gazette on February 4, 2015.

12. *Port Reform*

The Recipient has taken appropriate measures to upgrade the customs informatics system (*Convention de mise en oeuvre du SYDONIA WORLD*) as evidenced through the agreement signed between the United Nations Conference on Trade and Development and the Recipient on January 6 and 23, 2015.

13. *Customs Reform*

The Recipient has adopted and published a new Customs Code (*Code des Douanes*) as evidenced through the Recipient's Law No. 2014-20 dated September 12, 2014 (*Loi portant Code des Douanes en République du Bénin*) published in the Recipient's Official Gazette on November 3, 2014.

Section II. Availability of Financing Proceeds

- A. **General.** The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of this Section and such additional instructions as the Association may specify by notice to the Recipient.
- B. **Allocation of Financing Amounts.** The Financing is allocated in a single withdrawal tranche, from which the Recipient may make withdrawals of the Financing. The allocation of the amounts of the Financing to this end is set out in the table below:

Allocations	Amount of the Financing Allocated (expressed in SDR)
(1) Single Withdrawal Tranche	14,200,000
TOTAL AMOUNT	14,200,000

C. **Withdrawal Tranche Release Conditions**

1. No withdrawal shall be made of the Single Withdrawal Tranche unless the Association is satisfied with: (a) the Program being carried out by the Recipient, and (b) the adequacy of the Recipient's macroeconomic policy framework.
2. If, after this exchange of views, the Association is not so satisfied, it may give notice to the Recipient to that effect and, if within ninety (90) days after the notice, the Recipient has not taken steps satisfactory to the Association with respect to paragraphs 1 above, then the Association may, by notice to the Recipient, cancel all or any part of the Unwithdrawn Financing Balance.

D. **Deposits of Financing Amounts**

1. The Recipient shall indicate, prior to furnishing to the Association the first request for withdrawal from the Financing Account, and thereafter maintain the following two deposit accounts ("Deposit Accounts") on terms and conditions satisfactory to the Association:
 - (a) a deposit account in Euros ("Foreign Currency Deposit Account"); and
 - (b) a deposit account in CFA Francs ("Local Currency Deposit Account").
2. All withdrawals from the Financing Account shall be deposited by the Association into the Foreign Currency Deposit Account. Upon each deposit of an amount of the Financing into the Foreign Currency Deposit Account, the Recipient shall deposit an equivalent amount into the Local Currency Deposit Account. All amounts withdrawn from the Local Currency Deposit Account shall be used exclusively for the Recipient's budget management system, in a manner acceptable to the Association.

E. **Audit**

The Recipient shall:

1. have both Deposit Accounts audited by the Recipient's *Chambre des Comptes* or by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association;
2. furnish to the Association as soon as available, but in any case not later than six months after the end of the Recipient's fiscal year, a certified copy of the report of such audit, of such scope and in such detail as the Association shall reasonably request, and make such report publicly available in a timely fashion and in a manner acceptable to the Association; and
3. furnish to the Association such other information concerning the Deposit Accounts and their audit as the Association shall reasonably request.

F. **Excluded Expenditures.** The Recipient undertakes that the proceeds of the Financing shall not be used to finance Excluded Expenditures. If the Association determines at any time that an amount of the Financing was used to make a payment for an Excluded Expenditure, the Recipient shall, promptly upon notice from the Association, refund an amount equal to the amount of such payment to the Association. Amounts refunded to the Association upon such request shall be cancelled.

G. **Closing Date.** The Closing Date is December 31, 2015.

SCHEDULE 2

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each February 15 and August 15, commencing August 15, 2021 to and including February 15, 2053	1.5625%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03(b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "CFA Francs" means the local currency of the Beneficiary.
2. "*Chambre des Comptes*" means the Recipient's chamber of accounts, a division of the Recipient's Supreme Court responsible for discharging the functions of Auditor General under the Recipient's constitution.
3. "ANLC" means *Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption*, the Recipient's national authority in charge of anti-corruption activities, as established and operating under the Recipient's Law No. 2011-20 dated October 12, 2011, or any successor thereto.
4. "Deposit Accounts" means both the Foreign Currency Deposit Account and the Local Currency Deposit Account.
5. EMICoV2" means *Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie des Ménages*, the Recipient's integrated survey on household life conditions, carried out in 2011 (<http://nada.insae-bj.org/index.php/catalog/2/study-description>).
6. "ETVA" means *Enquête sur la Transition vers la Vie Active*, the Recipient's survey on the transition to the labor market, carried out in 2012 (<http://nada.insae-bj.org/index.php/catalog/2/study-description>)
7. "Excluded Expenditure" means any expenditure:
 - (a) for goods or services supplied under a contract which any national or international financing institution or agency other than the Association or the Bank has financed or agreed to finance, or which the Association or the Bank has financed or agreed to finance under another credit, grant or loan;
 - (b) for goods included in the following groups or sub-groups of the Standard International Trade Classification, Revision 3 (SITC, Rev.3), published by the United Nations in Statistical Papers, Series M, No. 34/Rev.3 (1986) (the SITC), or any successor groups or subgroups under future revisions to the SITC, as designated by the Association by notice to the Recipient:

Group	Sub-group	Description of Item
112		Alcoholic beverages
121		Tobacco, un-manufactured, tobacco refuse
122		Tobacco, manufactured (whether or not containing tobacco substitutes)
525		Radioactive and associated materials
667		Pearls, precious and semiprecious stones, unworked or worked
718	718.7	Nuclear reactors, and parts thereof; fuel elements (cartridges), non-irradiated, for nuclear reactors
728	728.43	Tobacco processing machinery
897	897.3	Jewelry of gold, silver or platinum group metals (except watches and watch cases) and goldsmiths' or silversmiths' wares (including set gems)
971		Gold, non-monetary (excluding gold ores and concentrates)

- (c) for goods intended for a military or paramilitary purpose or for luxury consumption;
 - (d) for environmentally hazardous goods, the manufacture, use or import of which is prohibited under the laws of the Recipient or international agreements to which the Recipient is a party;
 - (e) on account of any payment prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations; and
 - (f) with respect to which the Association determines that corrupt, fraudulent, collusive or coercive practices were engaged in by representatives of the Recipient or other recipient of the Financing proceeds, without the Recipient (or other such recipient) having taken timely and appropriate action satisfactory to the Association to address such practices when they occur.
8. "FNDA" means *Fonds National de Developpement Agricole*, the Recipient's national agricultural development fund, established and operating under the Recipient's Decree No. 2014-100 dated January 31, 2014, or any successor thereto.

9. "Foreign Currency Deposit Account" means the account referred to in Part D.1(a) of Section II of Schedule I to this Agreement.
10. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010 with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
11. "INSAE" (*Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique*) means the Recipient's national institute for statistics and economic analyses, established through Decree No. 97-168 dated April 07, 1997, as the official statistical agency of the Recipient.
12. "Local Currency Deposit Account" means the account referred to in Part D.1(b) of Section II of Schedule I to this Agreement.
13. "Program" means the program of actions, objectives and policies designed to promote growth and achieve sustainable reductions in poverty and set forth or referred to in the letter dated January 2015 from the Recipient to the Association declaring the Recipient's commitment to the execution of the Program, and requesting assistance from the Association in support of the Program during its execution.
14. "RGE2" means *Recensement Général des Entreprises*, the Recipient's general census for enterprises, carried out in 2008 (<http://nada.insae-bj.org/index.php/catalog/1>).
15. "RGPH3" means *Recensement Général de la Population et de l'Habitation*, the Recipient's general census for population and housing, carried out in 2002 (<http://nada.insae-bj.org/index.php/catalog/4>).
16. "Single Withdrawal Tranche" means the amount of the Financing allocated to the category entitled "Single Withdrawal Tranche" in the table set forth in Part B of Section II of Schedule I to this Agreement.
17. "SYDONIAWORLD" means "*Système douanier automatisé*", the Recipient's automated system for customs data.

Section II. Modifications to the General Conditions

The modifications to the General Conditions are as follows:

1. The last sentence of paragraph (a) of Section 2.03 (relating to Applications for Withdrawal) is deleted in its entirety.
2. Sections 2.04 (*Designated Accounts*) and 2.05 (*Eligible Expenditures*) are deleted in their entirety, and the subsequent Sections in Article II are renumbered accordingly.
3. Sections 4.01 (*Project Execution Generally*), and 4.09 (*Financial Management; Financial Statements; Audits*) are deleted in their entirety, and the remaining Sections in Article IV are renumbered accordingly.

4. Paragraph (a) of Section 4.05 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above and relating to *Use of Goods, Works and Services*) is deleted in its entirety.
5. Paragraph (c) of Section 4.06 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above) is modified to read as follows:

"Section 4.06. Plans; Documents; Records

(c) The Recipient shall retain all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing expenditures under the Financing until two years after the Closing Date. The Recipient shall enable the Association's representatives to examine such records."

6. Paragraph (c) of Section 4.07 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above) is modified to read as follows:

"Section 4.07. Program Monitoring and Evaluation

(c) The Recipient shall prepare, or cause to be prepared, and furnish to the Association not later than six months after the Closing Date, a report of such scope and in such detail as the Association shall reasonably request, on the execution of the Program, the performance by the Recipient and the Association of their respective obligations under the Legal Agreements and the accomplishment of the purposes of the Financing."

7. The following terms and definitions set forth in the Appendix are modified or deleted as follows, and the following new terms and definitions are added in alphabetical order to the Appendix as follows, with the terms being renumbered accordingly:

- (a) The definition of the term "Eligible Expenditure" is modified to read as follows:

"Eligible Expenditure" means any use to which the Financing is put in support of the Program, other than to finance expenditures excluded pursuant to the Financing Agreement."

- (b) The term "Financial Statements" and its definition as set forth in the Appendix are deleted in their entirety.

- (c) The term "Project" is modified to read "Program" and its definition is modified to read as follows:

"Program" means the program referred to in the Financing Agreement in support of which the Financing is made." All references to "Project" throughout these General Conditions are deemed to be references to "Program".

AGREED at Washington DC, USA, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF BENIN

By



Authorized Representative

Name: Komi Koutché

Title: Ministre d'Etat chargé de l'Econ
des Finances et des programmes
de nationalisation

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By

Katrina Shanley
Authorized Representative

Name: Katrina M. Shanley

Title: Country Manager